

VISAPRESS contre Clipping Consultores, société de clipping

VISAPRESS est une société de gestion collective des droits d'auteur représentant l'industrie des médias au Portugal. Les propriétaires des médias enregistrés sont les principales entreprises portugaises de média et la société peut aussi représenter les journalistes, comme indiqué dans ses statuts.

VISAPRESS est l'entité qui assure la gestion collective des droits d'auteur des journaux, revues et autres publications périodiques.

Le modèle de licence conçu pour autoriser l'utilisation du contenu des médias dans le cadre de l'activité de coupures de presse (*clipping*) n'a pas été accepté par des entreprises soumises à l'autorisation, en particulier par les entreprises de clipping. En Août 2011, Visapress agissant comme mandataire des titulaires de droits, a demandé une injonction contre Clipping Consultores (CC), une société de clipping qui effectue l'exploitation commerciale, la reproduction et la distribution des contenus de la presse, sans la permission du détenteur du droit d'auteur.

VISAPRESS a demandé à la Cour de condamner CC à supprimer les publications représentées par le demandeur et à inclure une référence expresse dans tous les contrats présents et futurs, jusqu'à ce qu'ils acceptent de souscrire la licence.

La Cour n'a pas donné raison à VISAPRESS parce qu'elle a conclu que:

1^{er} - L'utilisation des contenus de presse dans l'activité de clipping ne vise pas l'œuvre collective, dont les droits appartiennent à l'entreprise de presse, mais des articles individuels publiés, dont le droit d'autoriser l'utilisation doit appartenir exclusivement à l'auteur (journaliste).

2^{ème} - VISAPRESS n'a pas prouvé que l'activité de CC était susceptible de causer des préjudices graves au demandeur et difficiles à réparer.

Au-delà de ces décisions, le juge fait encore des considérations sur l'utilisation d'œuvres protégées - articles du jour et le signalement des occurrences, et des exceptions à la nécessité d'une autorisation - le cas des revues de presse. Ces considérations vont contre les intérêts des détenteurs de droits représentés par VISAPRESS et sont aussi contraires aux interprétations de la législation existante, qu'elle soit portugaise ou européenne.

La législation portugaise du droit d'auteur établit que les journaux et les magazines sont des œuvres collectives protégées et dit également que la société de médias propriétaire de la publication est le détenteur des droits d'auteur.

En droit portugais, la revue de presse est une exception au droit d'auteur mais il n'existe aucune définition du concept de revue de presse, ce qui introduit quelques erreurs d'interprétation. L'exception portugaise, concernant la revue de presse, n'est pas applicable aux situations d'usage commercial, conformément à plusieurs législations européennes et décisions des diverses cours.

Sur la 2^{ème} question, la réponse résulte de la DIRECTIVE 2004/48/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Article 9 - Mesures provisoires et conservatoires

1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande du requérant:

a) rendre à l'encontre du contrevenant supposé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle, à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte lorsque la législation nationale le prévoit, que les atteintes présumées à ce droit se poursuivent, ou à subordonner leur poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit; une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions, à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle; les injonctions à l'encontre des intermédiaires dont les services sont

VISAPRESS position about the new law concerning private copying

The Portuguese law on private copying, law 62/98 of September 1 (amended by Law 50/2004 of 24 August, which transposed Directive 2001/29/EC of the European Parliament and of the Council of 22 May 2001*), is presently under review in order to include digital equipment and devices, which are now the primary means of achieving private copying.

However, the current draft law does not entitle some right holders to fair compensation coming from the sale of equipment and digital devices. This is due to the fact that the right holder is not only the author, as intellectual creator of the work (article 14 Código do Direito de Autor e dos Direitos Conexos), but also the entity that organizes and directs the creation of the collective work and for whom that work is disclosed or published.

This is the case of newspapers and magazines and a worry for those publications represented by VISAPRESS

As a collective management rights society, VISAPRESS represents mainly companies owning periodical publications which are considered collective works, making those companies the legitimate right holders (Article 19 CDADC, paragraph 3 - *newspapers and other periodicals shall be deemed to be collective works, the copyright belonging to the respective companies*). Because of this situation VISAPRESS proposed an amendment of Article 3, 1, to replace "Authors" by "Right holders".

The reproduction of a newspaper, magazine or any other kind of periodical publication affects the economic activity of the company that manages the publication and not only, in some cases, the creator of intellectual content, which receives the payment for the work regardless of the issues sold.

For this reason, VISAPRESS requests amendments to include the reference to the right holder, concerning the property of collective works, as the entity that should have the right to fair compensation.

DIRECTIVE 2001/29/EC OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 22 May 2001.

Article 5

2. Member States may provide for exceptions or limitations to the reproduction right provided for in Article 2 in the following cases:

(a) in respect of reproductions on paper or any similar medium, effected by the use of any kind of photographic technique or by some other process having similar effects, with the exception of sheet music, provided that the right holders receive fair compensation;

(b) in respect of reproductions on any medium made by a natural person for private use and for ends that are neither directly nor indirectly commercial, on condition that the right holders receive fair compensation which takes account of the application or non-application of technological measures referred to in Article 6 to the work or subject matter concerned.

utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin sont couvertes par la directive 2001/29/CE.

Notre loi 16/2008, du 1^{er} avril, qui a transposé la directive, prévoit en son article 210^o, que chaque fois qu'il y a une violation du droit d'auteur le requérant peut demander au tribunal de décréter les mesures de protection appropriées.

Le requérant doit seulement démontrer, par des preuves résumées, la violation ou que le risque de violation existe et doit prouver la propriété du droit d'auteur ou sa légitimité.

Ni la gravité de la violation, ni la difficulté de réparation, ne sont des exigences de la directive. C'est juste et assez de démontrer qu'il y a une violation actuelle ou imminente.

VISAPRESS a fait appel de cette décision, en octobre, et attend la décision de la cour supérieure.

La décision attaquée résulte donc d'une mauvaise application de la législation nationale et européenne et de l'ignorance des décisions des cours d'appel étrangères, notamment,

- La Cour de Justice des Communautés européennes - Arrêt du Proc. C-5/08 de 16 Juillet 2009, Infopaq International c/ Danske Forening Dagblad (DDF), a déclaré que le stockage temporaire d'un extrait de l'œuvre protégée et l'impression de onze mots qui pourraient être couverts par le concept de reproduction partielle au sens de l'article 2 de la directive 2001/29/CE, ne peuvent pas être accomplis sans le consentement des titulaires de droits d'auteur concernés;
- En Grande-Bretagne, dans le procès opposant l'agrégateur web Meltwater à NLA (Newspaper Licensing Agency), la cour d'appel a confirmé la position de la société de gestion des droits d'auteur de la presse en affirmant que l'activité de veille des contenus web est soumise à l'autorisation:
 - Royal Courts of Justice - Affaire n ° A3/2010/2888/CHANF - 27/07/2011:
 - Les utilisateurs finaux ont besoin d'une licence de droit d'auteur pour recevoir des copies du contenu sur leurs ordinateurs quand ils ouvrent le texte complet de l'article;
 - La reproduction des titres indépendants de l'article en question est en soi une violation du droit d'auteur;
 - L'extrait du texte (début du texte) est suffisant pour bénéficier de la protection des droits d'auteur;
 - Un client utilisateur final qui paye pour recevoir les résultats du rapport de recherche ou de surveillance (comprenant un titre, extrait de texte et / ou site) est susceptible de porter atteinte au droit d'auteur sauf s'il a une licence.
- En Espagne, Arrêt du 25 Juin 2010 de lo Mercantil n ° 1 de Madrid - Proc. 225/07 et Arrêt du 13 mai 2009 de lo Mercantil n ° 6 Madrid - Proc. 233/09, a déclaré que l'activité de press clipping, supposait une violation des droits de propriété intellectuelle sans la permission des propriétaires de la propriété intellectuelle.